



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-124

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-10-12-001 - Arrêté du 12 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus pour la DETR (2 pages) Page 5
- 56-2020-10-07-002 - Arrêté inter-préfectoral du 7 octobre 2020 portant retrait du département du Morbihan, du département des Côtes d'Armor et de la communauté de communes du Kreiz Breizh du syndicat mixte du SAGE du Blavet (1 page) Page 7
- 56-2020-09-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 modifiant celui du 6 janvier 2020 pour l'habilitation de la société TR OPTIMA Conseil(personnes affectées à l'activité pour l'analyse d'impact). (1 page) Page 8
- 56-2020-09-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant habilitation de Mme Nelly Cros gérant l'entreprise NC Thanatopraxie, à Landaul (arrêté erroné du 27 août 2020 abrogé). (1 page) Page 9
- 56-2020-09-28-007 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant habilitation de M. Jean-Marie Thétiot dans le domaine funéraire, à partir de son établissement secondaire "ASSISTANCE FUNERAIRE THETIOT", situé à Grandchamp (arrêté erroné du 8 septembre 2020 abrogé). (1 page) Page 10
- 56-2020-09-29-003 - arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (plumelin) d'une école primaire située sur la commune de Domagné (2 pages) Page 11
- 56-2020-09-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 modifiant celui du 29 avril 2020 pour l'habilitation de la société TR OPTIMA Conseil(personnes affectées pour réaliser le certificat de conformité - article L.752-23 du code de commerce). (1 page) Page 13
- 56-2020-10-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant adhésion d'Arc Sud Bretagne au Syndicat départemental d'Énergies du Morbihan (1 page) Page 14
- 56-2020-10-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant adhésion de Roi Morvan Communauté au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan (1 page) Page 15
- 56-2020-10-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école NICOLAS Christian à LOCQUELTAS (1 page) Page 16
- 56-2020-10-07-001 - Ordre du jour de la réunion le 28 octobre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial. (1 page) Page 17

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-09-29-002 - Arrêté inter-préfectoral du 29 septembre 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Saint-Philibert (6 pages) Page 18
- 56-2020-09-24-007 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon (3 pages) Page 24
- 56-2020-10-05-003 - Arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 fixant les limites administratives du port situé sur la commune de Le Palais et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (4 pages) Page 27
- 56-2020-10-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (1 page) Page 31
- 56-2020-10-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation de tournage d'une série télévisée en site Natura 2000 (2 pages) Page 32
- 56-2020-10-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 autorisant les agents de l'office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes dans certaines communes du Morbihan dans le cadre de la lutte contre l'Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) (2 pages) Page 34

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-07-15-008 - Arrêté préfectoral du 15/07/2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange VIDANGE DE LA RIA sur la commune d'Erdeven (2 pages) Page 36

• 56-2020-06-17-009 - Arrêté préfectoral du 17/06/2020 portant agrément de l'entreprise de vidange PHILIPPE TRAVAUX PUBLICS GUER sur la commune de Guer (2 pages)	Page 38
• 56-2020-07-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange LES VIDANGEURS DE BRETAGNE sur la commune de Baud (2 pages)	Page 40
• 56-2020-09-23-005 - Arrêté préfectoral du 23/09/2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange SARL LE LUHERN sur la commune de Bohal (2 pages)	Page 42
• 56-2020-08-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 août 2020 portant renouvellement de l'entreprise de vidange CORRIGNAN sur la commune d'Evellys (2 pages)	Page 44
• 56-2020-07-15-007 - Arrêté préfectoral du 15/07/2020 portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange RIA ENVIRONNEMENT sur la commune de Brech (2 pages)	Page 46
<b>5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP</b>	
• 56-2020-10-12-003 - Décision de nomination du 12 octobre 2020 d'un gérant intérimaire de la trésorerie de Locminé (1 page)	Page 48
• 56-2020-10-12-002 - Décision de nomination du 12 octobre 2020 d'un gérant intérimaire des services de publicité foncière de Vannes 2 et de Lorient 3 (1 page)	Page 49
<b>5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN</b>	
• 56-2020-10-12-004 - Arrêté 12 octobre 2020 portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan (2 pages)	Page 50
• 56-2020-09-29-004 - Arrêté du 29 septembre 2020 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan (2 pages)	Page 52
• 56-2020-10-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BLANES, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan (2 pages)	Page 54
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2020-09-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 relatif à l'insalubrité remédiable dans un logement sis 3 Impasse Saint Roch Lieu-Dit « La Couardiere » à PLOËRMEL (3 pages)	Page 56
<b>5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</b>	
• 56-2020-09-29-006 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan/président du conseil d'administration du SDIS) du 29 septembre 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan à compter du 1er octobre 2020 (3 pages)	Page 59
<b>5617_Autres Services</b>	
• 56-2020-01-07-002 - Décision du 07 janvier 2020 portant délégation pour présider la commission de discipline (1 page)	Page 62
<b>5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux</b>	
• 56-2020-04-15-008 - DECISION DU DIRECTEUR N 20/021 Portant délégation de signature à la Direction des Services Financiers (4 pages)	Page 63
• 56-2020-09-14-003 - DECISION DU DIRECTEUR N 20/051 Portant délégation en faveur de Madame Emilie PRIVAT, Directrice-Adjointe (3 pages)	Page 67
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2020-09-28-008 - GROUPE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - Décision du 28 septembre 2020 portant délégation de signature. (10 pages)	Page 70
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2020-10-02-002 - Arrêté n°ZPPA-2020-0084 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cournon (Morbihan) (2 pages)	Page 80
• 56-2020-10-02-003 - Arrêté n°ZPPA-2020-0085 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Josselin (Morbihan) (2 pages)	Page 82
• 56-2020-10-02-004 - Arrêté n°ZPPA-2020-0086 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Gacilly (Morbihan) (2 pages)	Page 84
• 56-2020-10-02-005 - Arrêté n°ZPPA-2020-0087 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Marcel (Morbihan) (2 pages)	Page 86

**Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD)**

- 56-2020-10-02-001 - Décision du 2 octobre 2020 de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600145N sis à LORIENT (1 page)



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des dotations  
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ N° 385/10/20  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELUS POUR LA DETR

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, portant composition de la commission d'élus pour la DETR, modifié par les arrêtés des 6 avril 2017, 7 mars 2018 et 13 juin 2018 ;

**VU** la liste des sénateurs nommés par le Sénat, le 18 décembre 2017 ;

**VU** la liste des députés nommés par l'Assemblée Nationale, le 11 septembre 2020 ;

**VU** la liste d'élus désignés par l'association des maires du Morbihan, le 6 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la commission d'élus à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: la commission d'élus pour la DETR est chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les taux maximaux de subventions applicables à chacune d'elles et de donner un avis sur les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR supérieure à 100 000 € ;

**Article 2**: sont désignés en qualité de membres de la commission d'élus pour la DETR :

- 6 maires pour le collège des maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;
- 7 présidents d'EPIC pour le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants et deux parlementaires de chacune des deux assemblées ;
- 4 parlementaires, deux députés et deux sénateurs désignés par le président de leur assemblée ;

**Article 3**: la commission est composée de **17** membres, désignés *intuitu personae*, répartis ainsi qu'il suit :

**Collège des maires :**

- M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand Champ ;
- Mme Anne GALLO, Maire de Saint Avé ;
- Mme Marie-Hélène HERRY, maire de Saint-Malo-de-Beignon ;
- M. Pascal LE DOUSSAL, Maire de Calan ;
- M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire ;
- M. Michel PICHARD, Maire de Ménéac.

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

Collège des présidents d'EPCI :

- Mme Renée COURTEL, Présidente de Roi Morvan communauté ;
- Mme Annaïck HUCHET, Présidente de la communauté de communes de Belle-île
- M. Bernard LE BRETON, Président de Pontivy communauté ;
- M. Bruno LE BORGNE, Président d'Arc sud Bretagne ;
- Mme Sophie LE CHAT, Présidente de Blavet Bellevue Océan ;
- M. Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel communauté;
- M. Benoît ROLLAND, Président de Centre Morbihan communauté.

Parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat :

- M. Jean-Michel JACQUES, député,
- M. Hervé PELLOIS, député,
  
- Mme Muriel JOURDA, sénatrice,
- M. Joël LABBE, sénateur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié, portant composition de la commission d'élus pour la DETR, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 12 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN, DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BLAVET**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**

**LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 modifié autorisant la création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Blavet ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Côtes d'Armor le 30 janvier 2018 approuvant le retrait du département des Côtes d'Armor du syndicat mixte du SAGE du Blavet ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh le 13 février 2020 demandant le retrait de la communauté de communes du syndicat mixte du SAGE du Blavet ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Morbihan le 30 juin 2020 approuvant le retrait du département du Morbihan du syndicat mixte du SAGE du Blavet ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SAGE du Blavet du 27 février 2020 approuvant le retrait du département du Morbihan, du département des Côtes d'Armor et de la communauté de communes du Kreiz Breizh du syndicat mixte du SAGE du Blavet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Le département du Morbihan, le département des Côtes d'Armor et la communauté de communes du Kreiz Breizh sont autorisés à se retirer du syndicat mixte du SAGE du Blavet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE DEUX :** Le retrait du département du Morbihan, du département des Côtes d'Armor et de la communauté de communes du Kreiz Breizh du syndicat mixte du SAGE du Blavet s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités concernées devront délibérer de façon concordante sur les conditions financières et patrimoniales résultant de leur retrait du syndicat ainsi que sur le sort du personnel.

**ARTICLE TROIS :** Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, le président du syndicat mixte du SAGE du Blavet, les présidents du conseil départemental du Morbihan et du conseil départemental des Côtes d'Armor, la présidente de la communauté de communes du Kreiz Breizh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 7 octobre 2020

Pour le préfet du Morbihan,  
Le secrétaire général  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

Pour le préfet des Côtes d'Armor,  
La secrétaire générale  
**SIGNÉ**  
Béatrice OBARA

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**VU** la demande de modification du 23 septembre 2020, de la Société TR OPTIMA CONSEIL;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:** L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Aurélie GOUBIN.
- Mme Manon GODIOT
- M. Julien MACQUET

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Guillaume Quenet



**ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

**Vu** la demande d'habilitation formulée le 24 août 2020 par l'entreprise NC Thanatopraxie, représentée par Mme Nelly Cros et sise La Métairie de Kerambarh, à Landaul (56690) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation à la chambre de métiers en date du 10 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant habilitation de l'entreprise NC Thanatopraxie erroné en son article 3 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise NC Thanatopraxie représentée par Mme Nelly Cros et sise La Métairie de Kerambarh, à Landaul (56690) est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : soins de conservation.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/482.

Article 4 : la durée de l'habilitation est fixée à 5 ans.

Article 5 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 7 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Landaul (56690) et au demandeur.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation  
la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Claire Cadudal-Fleury



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande formulée par Jean-Marie THETIOT représentant la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » dont l'établissement principal est situé 7, zone artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460) pour son établissement secondaire sis 22, place de l'Église, à Grandchamp (56390) à exercer certaines activités funéraires ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 3 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant habilitation de l'entreprise « SARL ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » erroné en son article 3 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 7, zone artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460) représentée par Monsieur Jean-Marie Thetiot est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire dénommé « ASSISTANCE FUNERAIRE THETIOT » et sis 22, place de l'Église, à Grandchamp (56390).

**Article 3** : Le numéro de l'habilitation est 20/56/483.

**Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

**Article 5** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

**Article 6** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 7** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Grandchamp (56390) et au demandeur.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Claire Cadudal-Fleury



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2020 AUTORISANT L'ALIENATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE DOMAGNÉ

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu le courrier de Maître Damien AUGU, en date du 06 août 2016, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de céder titre gratuit une école lui appartenant, située « 2 rue de la Poste » à DOMAGNÉ (35113) ;

Vu le projet de vente – en date 16 juin 2020 projet – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part l'Association CLÉMENT ÉMILE DE ROQUES ;

Vu la délibération, en date du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une école primaire Saint Vincent de Paul, sur la commune de DOMAGNÉ (35113) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à céder, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : l'Association Emile Roques dont le siège est situé à RENNES (35),

une propriété : l'école primaire Saint Vincent de Paul, cadastrée (C 2147, 2148, 2149, 2736, 522 pour une surface de 2447 m<sup>2</sup>), située « 2 rue de la Poste » sur la commune de DOMAGNÉ (35113), à titre gratuit.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

**ARTICLE 2**: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Patrick VAUTIER





## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

### ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION POUR RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande de modification du 28 septembre 2020, de la Société TR OPTIMA CONSEIL;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er:** L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2020 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- Mme Aurélie GOUBIN.
- Mme Manon GODIOT
- M. Julien MACQUET

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT ADHESION D'ARC SUD BRETAGNE  
AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5214-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 relatif à la modification des statuts de d'Arc Sud Bretagne ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de d'Arc Sud Bretagne le 17 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert des compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Guerno le 6 juillet 2020, Marzan le 12 mars 2020, Nivillac le 22 juin 2020 et Péaule le 9 mars 2020 approuvant l'adhésion d'Arc Sud Bretagne au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert des compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au syndicat ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Arc Sud Bretagne est autorisée à adhérer au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

**ARTICLE DEUX :** Arc Sud Bretagne transfère les compétences « maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents » au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, le président d'Arc Sud Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## ARRÊTÉ PORTANT ADHESION DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5214-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Roi Morvan Communauté du 27 février 2020 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert des compétences « maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations d'éclairage public, des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents » au syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Berné le 26 juin 2020, Guiscriff le 19 juin 2020, Langoëlan le 3 juin 2020, Lanvénegen le 5 juin 2020, Le Faouët le 4 juin 2020, Le Saint le 30 juillet 2020, Meslan le 24 juin 2020, Persquen le 12 mars 2020, Plouray le 3 juin 2020 et Priziac le 4 juin 2020 approuvant l'adhésion de Roi Morvan Communauté au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et le transfert des compétences « maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations d'éclairage public, des installations nouvelles, la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents » au syndicat ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Roi Morvan Communauté est autorisée à adhérer au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan.

**ARTICLE DEUX :** Roi Morvan Communauté transfère au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et tous les contrats afférents.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, la présidente de Roi Morvan Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

#### Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRÊTÉ N° E 15 056 0009 0**

portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
M. Christian NICOLAS – LOCQUeltas

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2015, modifié le 5 septembre 2017, autorisant M. Christian NICOLAS à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue de la Croix de Lennion à LOCQUeltas (56390) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B – B (AAC) - B1

**VU** la demande de renouvellement déposée par M. Christian NICOLAS pour son établissement situé 9, rue de la Croix de Lennion à LOCQUeltas (56390) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément n° E 15 056 0009 0 autorisant M. Christian NICOLAS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue de la Croix de Lennion à LOCQUeltas (56390) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Le MERCREDI 28 OCTOBRE 2020**

**9H30 - Dossier n° 368**: création d'un magasin à l'enseigne CHOPE & COMPAGNIE  
16 Rue des Vosges – Zone du Poulfanc (SENE)

**10H10 - Dossier n° 369**: création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE  
Zone de Keranna-Kerabuse (MOREAC)

**10H50 - Dossier n° 367**: création d'un drive E.LECLERC de 7 pistes  
P.A. de Kernours (KERVIGNAC)

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral  
Unité Lorient littoral

ADOC n° 56-56233-0024

Arrêté inter-préfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le littoral de la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2018 de la commune de Saint-Philibert, représenté par Monsieur le Maire, sollicitant le renouvellement du titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime (DPM) sur le littoral de ladite commune, secteurs de Kermané, Pen er Ster, Mer er Belleg, Tréhennarvoud, Ker-Yonde, Kernevest, Les Presses et dans l'Anse du Quéhan,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du préfet de région du 5 novembre 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine) en date du 16 juin 2020 fixant, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 décembre 2018,
- VU l'avis conforme en date du 14 décembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 3 janvier 2019,
- VU l'avis du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient en date du 19 février 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 8 janvier 2020

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 avril 2020,

VU la participation du public organisée du 17 juin au 20 juillet 2020.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

CONSIDERANT l'intérêt général d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Saint-Philibert et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Saint Philibert est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-Philibert,

CONSIDERANT que le bilan d'exploitation positif du domaine public maritime de la zone de mouillages sur quinze ans présenté par le bénéficiaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETEMENT

##### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers est accordée à la commune de Saint-Philibert, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Saint-Philibert, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

##### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

###### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située sur les secteurs de Kermané, Pen er Ster, Men er Belleg, Tréhénarvour, Ker-Yonde, Kernevest, Les Presses et dans l'anse de Quehan.

Elle comporte 217 mouillages (soit 217 navires quel que soit le type de mouillage) à évitage ou embossage, 10 emplacements pour embarcations légères de plaisance (ELP navires de -5m et -10 chevaux) et 2 emplacements à l'échouage.

Certaines places de mouillages sont réservées aux navires professionnels de pêche et de cultures marines (PCM) conformément au tableau infra.

Les coordonnées géographiques (projection WGS 84 en degrés, décimaux) des sommets figurent en annexe 1.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans annexés au présent arrêté.

La répartition des mouillages par secteur figure au tableau ci-dessous

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires
Kermané	2 échouages	Professionnels PCM
Pen er Ster	17 mouillages	11 professionnels PCM et 6 plaisances
Men er Belleg	28 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Tréhénarvour	102 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Ker-Yonde	10 ELP	Plaisance
Kernevest	4 mouillages	École de voile
Les Presses	39 mouillages	Plaisance / Professionnels PCM
Anse de Quehan	27 mouillages	23 professionnels PCM et 4 plaisances
Total	229 postes de mouillages	

*Note de bas de tableau : Professionnels PCM = Professionnels de pêche et de cultures marines*

###### B. Aménagement

- La zone de mouillages de Saint-Philibert n'est autorisée qu'aux personnes titulaires d'un contrat de stationnement délivré par le gestionnaire de la ZMEL.
- Aucun navire au mouillage ne doit éviter en dehors des périmètres définis.
- Le secteur d'embarcations légères de plaisance (ELP) de Ker-Yonde n'est autorisé qu'aux navires d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 chevaux.
- Le secteur d'échouage de Kermané n'est autorisé qu'aux navires professionnels dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement dans l'un des secteurs de mouillages situés sur la commune de Saint-Philibert.

- e) Suivant les secteurs, les équipements de mouillage sont à la charge soit du bénéficiaire soit des propriétaires des navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- f) Les annexes doivent être stockées dans les racks à annexes mis à disposition par le bénéficiaire ou sur les parcelles privées. Aucune annexe ne doit être stockée sur les dunes environnantes, ni en haut d'estran, ni le long des murs.
- g) Les annexes doivent être identifiables suivant la réglementation en vigueur (AXE précédé de l'immatriculation du navire),
- h) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres retenus figurant en annexe 1 du présent arrêté est interdit. Les professionnels conchyliques peuvent stationner leurs navires professionnels sur leurs concessions de cultures marines.

#### Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan / DML /SAMEL, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime, notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

##### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance ou à usage professionnel selon les plans annexés à l'arrêté.

L'usager d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'usager loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25 %.

##### b) Sont considérés comme professionnels, les navires disposant d'un permis d'armement.

##### c) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

##### d) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

##### e) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

L'usage des navires à titre d'habitation est interdit.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des aires de carénage autorisées les plus proches.

##### f) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

##### g) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

#### Article 5 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

##### 1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existant ou à venir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

##### 2. Le bénéficiaire doit :

- signaler dans les délais réglementaires aux autorités compétentes toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, conformément au code du patrimoine (art L.532\_2 à 4),
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes en haut d'estran, ni le long d'un mur,
- mettre à disposition des racks à annexes là où il est possible d'en mettre,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité sauf sur les mouillages privés mentionnés à l'article 2-B-e ,
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,

- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
  - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
  4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
  5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
  6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
  7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux doivent être remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre . Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.
- d) En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'Etat en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un modificatif.

#### Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire, ou le cas échéant le gestionnaire de la zone, définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation, à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité - une redevance annuelle de 17380 € (dix-sept mille trois cent quatre-vingts euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La redevance pour l'année 2020 est fixée comme suit :

217 mouillages x 80,09€ = 17380 arrondis à l'euro supérieur ou inférieur

Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times I_n \quad I(n-1)$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le 29 septembre 2020

Le préfet du Morbihan  
pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
le chef de Service Aménagement  
Mer et Littoral

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation, l'administratrice en chef des Affaires  
Maritimes, déléguée à la mer et au littoral,

Kritell SIRET-JOLIVE

Vassilis SPYRATOS

Annexe 1 : Plans des secteurs de mouillages

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 29 septembre 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Lorient
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/Action de l'Etat en Mer
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service aménagement mer et littoral/Lorient littoral.
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).
- Publication au RAA

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2019  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur le secteur de Port-Bellec  
sur le littoral de la commune de Sauzon

Modificatif N°4

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles, L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 219-7, L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal de Sauzon du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 15 mai 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,



- VU la délibération en date du 15 décembre 2017 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 20 février 2019 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 05 avril 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec sur le littoral de la commune de Sauzon,
- VU la délibération en date du 8 juillet 2020 de la commune de Sauzon sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Sauzon,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 09 septembre 2020 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Bellec

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Sauzon.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sauzon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETEMENT

### **Article 1 : Modification :**

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2020.

### **Article 2 : Autres dispositions :**

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### **Article 3 : Recours contentieux :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 : Application du présent arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la Maire de Sauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

- - -

Fait à Lorient le : 24 septembre 2020

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,  
  
Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administratrice en chef des  
Affaires Maritimes  
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,  
  
Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 24 septembre 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46  
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

- - -

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 octobre 2020**  
portant fixant les limites administratives du port situé sur la commune de Le Palais et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à 6, L.2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L.5311-1, L.5314-1, L.5314-8 et R.5314-22 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.219-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord-Atlantique Manche ouest ;
- Vu** le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de remise du port situé sur la commune de Le Palais par l'État au département du Morbihan en date du 9 janvier 1986 ;
- Vu** la convention relative au transfert du port situé sur la commune de Le Palais entre le département et la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
- Vu** les courriers du président du conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
- Vu** l'étude Natura 2000 effectuée en 2019 concernant l'évolution des limites foncières du port de Le Palais ;
- Vu** l'avis du conseil portuaire en date du 15 février 2019 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la commune de Le Palais en date du 3 avril 2020 et du 16 décembre 2019;
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 6 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques relatif au transfert en date du 19 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission permanente du conseil régional de Bretagne en date du 27 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 30 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine golfe de Gascogne-mers celtiques et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM ;

**Considérant** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** la demande de la région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la digue portuaire sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime pour les travaux ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la région Bretagne en vue du maintien en bon état des ouvrages concernés pour la partie maritime et en cohérence avec l'utilisation portuaire pour la partie terrestre ;

**Considérant** que la redéfinition des limites administratives du port situé sur la commune de Le Palais nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées État ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété de l'État à la région Bretagne à la suite du présent arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 : Limites portuaires

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> du port de Le Palais en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de port Tudy conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 110 210 m<sup>2</sup>.

### Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés du port de Le Palais d'une surface de 101 674 m<sup>2</sup>, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrées à l'intérieur des limites administratives du port.

### Article 3 : Balisage

La région Bretagne établit une convention de superposition d'affectation avec la direction inter-régionale de la mer Nord-Atlantique Manche-ouest (DIRM-NAMO) / subdivision des phares et balises de Lorient afin de formaliser l'accès pour le contrôle et l'entretien des aides à la navigation maritime (ANM) classées comme établissements de sécurité maritime.

Une convention relative à l'entretien des ANM est établie entre la région Bretagne et la DIRM-NAMO.

### Article 4 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Le Palais.

### Article 5 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 05 octobre 2020

Le préfet,

Patrice FAURE

Ampliation :

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Le Palais
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) : direction / service urbanisme et habitat / service environnement / service aménagement mer et littoral / service des affaires maritimes

**Annexe 1 : Port de Le Palais - surfaces cadastrées État**

<b>Section/ numéro de parcelle</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
AB0142	150
AH083 (petite partie)	17



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;  
VU l'article R.412-1 du code de la route ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;  
VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 09 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;  
CONSIDERANT que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 15 décembre 2020 au 15 avril 2021 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 : Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 : Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la Fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

ARTICLE 5 : Article 2 Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.

Article 6 : La Fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 7 : Le présent arrêté est opposable auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à la date de signature.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Jean-François Chauvet



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation de tournage d'une série télévisée en site Natura 2000

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-24 et R. 414-29,  
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice Faure préfet du Morbihan,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,  
VU la demande de tournage confirmée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par la société 'Épisode Productions' représentée par Monsieur Portier Sébastien demeurant 7 rue des Bretons 93 210 La Plaine Saint-Denis

### CONSIDÉRANT :

Le secteur de la 'côte sauvage' est inclus dans le site Natura 2000 FR5300027 du « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées » du fait de son fort intérêt pour la conservation de milieux naturels côtiers et d'espèces animales et végétales protégés au niveau européen et de son fort intérêt paysager reconnu par son classement au titre de la loi du 2 mai 1930.

Le projet de tournage d'une série télévisée nécessitant une logistique comprenant neuf camions et plusieurs loges et comprenant une équipe de 38 personnes environ dans un secteur présentant des habitats naturels caractéristiques des hauts de falaises particulièrement sensibles au piétinement, est de nature à générer des incidences sur ces milieux naturels et ces espèces qu'il est nécessaire d'évaluer au travers la mise en œuvre d'une démarche itérative d'évaluation des incidences Natura 2000.

Au regard du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 déposé, les dates, la durée de tournage, les lieux utilisés, les modalités de tournage et d'organisation retenues par le demandeur ainsi que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société 'Épisode Productions' représentée par Monsieur Portier Sébastien demeurant 7 rue des Bretons 93 210 La Plaine Saint-Denis est autorisée à procéder au tournage d'un film sur la commune de Saint-Pierre Quiberon dans le site Natura 2000 FR5300027 « Massif dunaire Gâvres Quiberon et zones humides associées »

#### Article 2 :

Le tournage est autorisé entre le lundi 12 octobre 2020 à 7 heures et le 14 octobre 2020 à 20 heures.

Toute modification de ces dates doit être portée à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer pour validation.

#### Article 3 :

D'une façon générale, toutes les dispositions arrêtées par le demandeur dans son évaluation des incidences Natura 2000 seront respectées.

#### Emprises et modalités de tournage

Comme indiqué dans l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée :

- les tournages seront circonscrits aux secteurs indiqués.
- aucun véhicule ne dépassera les zones de stationnements indiquées dans le dossier.
- aucun déchet ne sera déversé dans le milieu naturel.

La présence d'un représentant de la structure en charge de la gestion du site est autorisée pendant toute la durée de tournage.

#### Gestion du public lors du tournage

En cas de besoin, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place un système empêchant le public de s'approcher du tournage et interdira le stationnement piéton sur les milieux naturels à proximité.

#### Sensibilisation de l'équipe de tournage

L'ensemble de l'équipe de tournage (techniciens et comédiens) devra être informé par le bénéficiaire de l'autorisation des modalités de tournage spécialement adaptées à la sensibilité du site.

#### Disposition après tournage

Avant toute diffusion, le bénéficiaire de l'autorisation associera la direction départementale des territoires et de la mer au visionnage du « Prêt à diffuser ». Le cas échéant, et sans que cela ne remette en cause l'œuvre artistique, les séquences pouvant avoir des effets manifestement négatifs pour la protection du site seront retirées.



Sensibilisation du public après le tournage

Dans le générique du film, le texte suivant sera repris :

« Les paysages et milieux présents dans le film sont situés en espace naturel protégé (site Natura 2000). Le tournage du film n'a été possible qu'après l'obtention d'une autorisation administrative comportant des précautions et restrictions inhérentes à un tel projet dans un espace protégé. En tant que visiteur d'un espace naturel, merci de contribuer à la préservation des sites en respectant les milieux et la réglementation locale. »

Article 4 :

Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux milieux naturels d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son projet.

Article 5 :

Contrôle des opérations

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

La présence d'un représentant de la structure en charge de la gestion du site est autorisée pendant toute la durée de tournage et communiquera tout manquement à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité nature, forêt, chasse  
Yolaine Bouteiller



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 autorisant les agents de l'office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes dans certaines communes du Morbihan dans le cadre de la lutte contre l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L.411-5, L.411-8, L.441-9, R.411-46 et R.411-47 ;  
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;  
VU l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*);

CONSIDÉRANT que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;  
CONSIDÉRANT que la présence de cette espèce est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;  
CONSIDÉRANT que la lutte contre cette espèce nécessite une action sur le long terme ;  
CONSIDÉRANT que l'intervention des agents de l'office français de la biodiversité n'est pas de nature à causer des dommages à la propriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) en charge des opérations de lutte contre l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont autorisés, à fin de réaliser leur mission, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes sur les communes du Morbihan suivantes :  
AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, AURAY, BADEN, BANGOR, BELZ, BILLIERS, BONO, BRANDERION, BRECH, CAMOEL, CARNAC, CAUDAN, CRACH, DAMGAN, ERDEVEN, ETEL, FEREL, GAVRES, GESTEL, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOEDIC, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, ILE-D'HOuat, INZINZAC-LOCHRIST, KERVIGNAC, LA ROCHE-BERNARD, LA TRINITE-SUR-MER, LA TRINITE-SURZUR, LANDAUL, LANESTER, LANGUIDIC, LARMOR-BADEN, LARMOR-PLAGE, LAUZACH, LE HEZO, LE PALAIS, LE TOUR-DU-PARC, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL-MENDON, LORIENT, MARZAN, MERLEVENEZ, MUZILLAC, NOSTANG, NOYAL-MUZILLAC, PENESTIN, PLESCOP, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUMERGAT, PLUNERET, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, SAINT-ARMEL, SAINT-AVE, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, SAINT-NOLFF, SAINT-PHILIBERT, SAINT-PIERRE-QUIBERON, SAINTE-ANNE-D'AURAY, SAINTE-HELENE, SARZEAU, SAUZON, SENE, SURZUR, THEIX-NOYALO, TREFFLEAN, VANNES.

Article 2 : Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Morbihan concernées, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Les maires des communes concernées adressent à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,

- soit par mail à l'adresse : [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr),

- soit par courrier postal à l'adresse :

DDTM du Morbihan

Service eau, nature et biodiversité

1 allée du Général Le Troadec, BP 520

56019 VANNES CEDEX.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des opérations, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2020

Le préfet,

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGREMENT : 56-2020-00201

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
SAS VIDANGE DE LA RIA  
Siège social : ERDEVEN (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SAS VIDANGE DE LA RIA du 6 décembre 2010, numéro d'agrément 56-2010-00206 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SAS VIDANGE DE LA RIA ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SAS VIDANGE DE LA RIA pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS VIDANGE DE LA RIA a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SAS VIDANGE DE LA RIA – 9 ZA de la Croix Cordier- 56 410 ERDEVEN (n° SIRET : 524 765 880 00 017) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 3 000 m<sup>3</sup>/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- BAUD
- CRAC'H/AURAY
- LANESTER
- LANGUIDIC
- PLOUHARNEL
- QUIBERON

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.

Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

AGREMENT : 56-2020-00174

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
PHILIPPE TRAVAUX PUBLICS GUER  
(REPRISE DE LA SARL BERTHIER TERRASSEMENT)  
Siège social : GUER (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément transmis par l'entreprise PHILIPPE TRAVAUX PUBLICS GUER ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise PHILIPPE TRAVAUX PUBLICS GUER pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise PHILIPPE TRAVAUX PUBLICS GUER (reprise de la SARL BERTHIER TERRASSEMENT) P.A du Bourgeois - 56 380 GUER (n° SIRET : 882 418 502 00 010) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 1 250 m<sup>3</sup> / an.

Article 3 : Stockage et élimination des matières de vidange

Les matières de vidange collectées seront traitées dans les ouvrages de :

- la station d'épuration de MONTFORT-SUR-MEU (35) : 1 000 m<sup>3</sup>
- l'aire de compostage de la SOCIETE TRANSELI : 250 m<sup>3</sup>

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGREMENT : 56-2020-00176

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
LES VIDANGEURS DE BRETAGNE  
Siège social : BAUD (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise LES VIDANGEURS DE BRETAGNE du 9 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00127 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise LES VIDANGEURS DE BRETAGNE ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise LES VIDANGEURS DE BRETAGNE pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise LES VIDANGEURS DE BRETAGNE a respecté ses engagements durant la période du précédent engagement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise LES VIDANGEURS DE BRETAGNE – Kerestre – 56 150 BAUD (n° SIRET : 488 435 744 00 013) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 5 000 m<sup>3</sup>/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- BAUD
- LANESTER
- PONTIVY

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.



#### Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2020

Le préfet,  
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGRÉMENT : 56-2020-00291

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2020  
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise de vidange  
SARL LE LUHERN  
Siège social : Bohal (56)

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SARL LE LUHERN du 20 mai 2010, numéro d'agrément 56-2010-00062 ;

VU la déclaration de l'installation de transit rubrique 27-16 au titre des installations classées ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SARL LE LUHERN ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise SARL LE LUHERN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SARL LE LUHERN a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SARL LE LUHERN – Z.A. De Bel Orient – 56 140 BOHAL (n° SIRET : 413 544 917 00 029) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 146 m3 / an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :  
- SERENT

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la

filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGREMENT : 56-2020-00297

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
ENTREPRISE SAS CORRIGNAN  
Siège social : EVELLYS (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise SAS CORRIGNAN du 29 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00168 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise SAS CORRIGNAN ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise SAS CORRIGNAN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS CORRIGNAN a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise SAS CORRIGNAN – Bocren – 56 500 EVELLYS (n° SIRET : 810 291 369 00 017) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 350 m3/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- PONTIVY

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est

de dix années.

#### Article 5 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 6 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 7 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 8 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 9 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 10 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 26 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle eau

AGREMENT : 56-2020-00170

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE  
RIA ENVIRONNEMENT  
Siège social : BRECH (56)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté d'agrément initial de l'entreprise RIA ENVIRONNEMENT du 29 juillet 2010, numéro d'agrément 56-2010-00172 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'entreprise RIA ENVIRONNEMENT ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par l'entreprise RIA ENVIRONNEMENT pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'entreprise RIA ENVIRONNEMENT a respecté ses engagements durant la période du précédent agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'agrément

L'entreprise RIA ENVIRONNEMENT- 5 Impasse du Bois – ZA Kerstran 1 – 56 400 BRECH (n° SIRET : 484 441 704 00 034) est agréée pour réaliser des travaux de vidange et de transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Quantité autorisée

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 2 000 m<sup>3</sup>/ an.

Article 3 : Stockage et élimination

Les matières de vidange collectées seront traitées dans la station d'épuration de :

- LORIENT Kerolay
- BAUD

Le présent agrément ne concerne que les matières de vidange.

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, conventions et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Conventions

Les conventions d'autorisation d'accès aux sites de dépotage pour traitement en station d'épuration seront actualisées, aux noms des EPCI compétentes avant le 31/12/2020.

#### Article 5 : Suivi de l'activité

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge. Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-cité est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

#### Article 6 : Bilan de l'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- Les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### Article 7 : Contrôles

Le préfet représenté par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service eau, nature et biodiversité, peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### Article 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité du renouvellement de l'arrêté.

#### Article 10 : Sanctions

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. Il est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange prises en charge avant la notification du retrait ou de la suspension de l'agrément ne provoquent aucune nuisance lors de leur stockage et de leur élimination. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 : Publication

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de nomination d'un gérant intérimaire de la trésorerie de Locminé**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale du Morbihan par intérim

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963 de finances pour 1963 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, notamment son article 26 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 de la direction générale des finances publiques fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2019 la date d'installation de Mme Catherine Castrec dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim ;

Vu l'acceptation de proposition d'intérim par l'intéressé;

Vu les nécessités de service;

**Décide:**

**Article 1:** M Ivan LE GOFF, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Locminé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 2:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2020

L' Administratrice des finances publiques,  
Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision de nomination d'un gérant intérimaire des services de publicité foncière de Vannes 2 et de Lorient 3**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale du Morbihan par intérim

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963 de finances pour 1963 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, notamment son article 26 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 de la direction générale des finances publiques fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2019 la date d'installation de Mme Catherine Castrec dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim ;

Vu l'acceptation de proposition d'intérim par l'intéressé;

Vu les nécessités de service;

**Décide :**

**Article 1:** M Hervé GAILLARD, Administrateur des finances publiques adjoint, est désigné en qualité de gérant intérimaire du service de publicité foncière de Vannes 2 et du service de publicité foncière de Lorient 3 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2020

L' Administratrice des finances publiques,  
Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec

Arrêté portant nomination des représentants des personnels  
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental  
du Morbihan

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

VU l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : sont nommés, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	Suppléants en qualité de
représentants de la fédération syndicale unitaire	
Madame Valérie Fleury Professeur des écoles Secrétaire CHSCTD Ecole Prat Foënn Guidel	Madame Enza CASSARO Professeur Lycée Lesage Vannes
Madame Gaëll Launay Professeur des écoles Ecole Félix Bellamy Mauron	Madame Claire Hareux Professeur des Ecoles Ecole Pablo Picasso Val d'Oust
Monsieur Julio De Almeida Professeur LP Bertrand Du Guesclin Auray	Monsieur Romaric Roudier Professeur Collège Jean Lurçat Lanester
Madame Gaïd Le Goff Professeur Collège Jean Rostand Muzillac	Monsieur Olivier Leroy Professeur Collège Kérentrech Lorient
Madame Laurence Frajdenberg Infirmière Collège Henri Wallon Lanester	Madame Martine Derrien Professeur des écoles Ecole Madame de Sévigné Vannes
en qualité de représentants du syndicat Sud Education	
Monsieur Benoît SYMPHORIEN Professeur des écoles Ecole Lanveur Lorient	Madame Solène BRISSEAU Professeur Collège Anne Frank Plescop

en qualité de représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière.

Monsieur Loïc Avry  
Professeur  
Lycée Victor Hugo Hennebont

Madame Dominique Douix  
Professeur  
Collège Marcel Pagnol PLOUAY

Article 2. : L'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, susvisé et abrogé ;

Article 3. : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 12 octobre 2020

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Morbihan

Laurent BLANES



direction des services  
départementaux  
Morbihan  
Éducation  
nationale

Arrêté portant nomination des représentants à la commission  
départementale d'action sociale du Morbihan

Le directeur des services de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par  
délégation du recteur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions Académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan, modifié ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;  
VU la proposition de la MGEN en date du 24 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés, à la commission d'action sociale du Morbihan :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de président :

M. Laurent BLANES  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Morbihan

Mme Elodie LAMART  
Secrétaire générale des  
services départementaux de  
l'éducation nationale du  
Morbihan

- en qualité de chef d'établissement d'enseignement scolaire du second degré public :

Mme Nadine JEGAT  
Proviseur du lycée Charles de Gaulle  
de Vannes

Mme Evelyne REGNIEZ  
Proviseur du lycée  
Alain-René LESAGE  
de Vannes

- en qualité de représentants des personnels :

Fédération nationale unitaire [FSU]

Mme Claire HAREUX  
Professeur des écoles  
Ecole primaire Pablo Picasso Val d'Oust

M. Julio DE ALMEIDA  
Professeur d'EPS  
Lycée professionnel Bertrand  
Du Guesclin d'Auray

Mme Valérie LHONORE  
Infirmière  
Collège Chateaubriand de Gourin

M. Philippe LEAUSTIC  
Professeur agrégé  
Lycée Jean-Baptiste Colbert  
de Lorient

Mme Valérie FLEURY  
Professeur des écoles  
Ecole primaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaïd LEGOFF  
Professeur certifié  
Collège Jean Rostand de Muzillac

Syndicat Sud éducation 56

M. Nicolas DAVY  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Manehouarne de Plouay

Mme Céline LE PESTIPON  
Professeur des écoles  
Ecole Primaire René Guy Cadou  
à Lorient

Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle- Force ouvrière  
[FNEC FP-FO]

Mme Nathalie MOREL RAVACHE  
Professeur certifiée  
Collège Mathurin Martin de Baud

M. Frédéric LOHIER  
Conseiller principal d'éducation  
Collège Marcel Pagnol de Plouay

-en qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] :

M. Frédéric BALAVOINE

M. Gilles BOLZER

Mme Véronique CADET

M. Bruno GUITTON

Article 2 : l'arrêté du 6 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,  
Le directeur académique des  
services de l'éducation  
Nationale du Morbihan,

Laurent BLANES

## ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent BLANES,  
directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Monsieur Laurent BLANES, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Délégation est donnée à Monsieur Laurent BLANES, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, dans les conditions prévues aux points I. et II. ci-dessous.

I – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BLANES, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- Programme (139) « enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- Programme (140) « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- Programme (141) « enseignement scolaire public du second degré » ;
- Programme (214) « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- Programme (230) « vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** - Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, peut, par arrêté, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

**Article 4** - Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 5** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet du Morbihan.

## II – Enseignement public – Enseignement privé

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BLANES, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, dans la limite de ses attributions et compétences à effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges ; dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ;
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements ;
- de convoquer les membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

### Dispositions finales

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2020

Le préfet

Patrice FAURE



## PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 relatif à l'insalubrité remédiable  
dans un logement sis 3 Impasse Saint Roch Lieu-Dit « La Couardiere » à PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de La légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national Du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2 et suivants, L.1337- 4, R.1331-4 à R.1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-6-1, L.521-1 à L. 521-4 ; L. 541-1 et L.541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 17 juin 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 3 impasse Saint Roch Lieu-dit « La Couardière » à Ploërmel (56800) – références cadastrales section ZP n° 186, occupé par Monsieur Cyrille CHARDEVEL, locataire en droit et en titre, et demandant l'interdiction temporaire d'habiter par mise en place d'un hébergement décent de l'occupant, adapté au temps de mise en œuvre des mesures nécessaires à la réhabilitation globale du logement qui elles seules mettront un terme à l'insalubrité actuelle de ce logement ainsi que de procéder à la fermeture efficace du logement pendant la mise en œuvre de ces mesures afin d'éviter toute occupation et squat, propriété de Monsieur Michel Eugène François Marie GARIN, né le 29/09/1947, domicilié 6 Lieu-dit « Le Hingueul » – 56800 PLOËRMEL ;
- VU l'avis émis le 11 septembre 2020 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité par remontées telluriques ou condensation ou infiltrations d'eaux entraînant la dégradation des revêtements muraux et/ou des plafonds ainsi que des planchers bois et/ou des plinthes murales de la chambre, 1<sup>ère</sup> porte à droite dans le CDD, de la « pièce dépourvue de bloc-fenêtre louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement », de la cuisine, du cabinet d'aisances et du CDD ainsi que de la remise. Le développement des moisissures est observé - (risque d'hypothermie corporelle – risque de spores allergènes par des moisissures – accumulation de toxines et toxiques dans l'air – Allergies cutanées et affections respiratoires – asthme ;
- Absence de blocs-fenêtres de la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement » : la pièce faisant fonction de « 2<sup>ème</sup> chambre du logement » ne peut être considérée comme pièce principale car ne dispose pas d'ouvrants donnant à l'air libre. Elle ne peut ainsi être aérée ;
- Absence d'éclairage naturel de la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement » due à la mauvaise organisation du logement au sol - appel à la lumière artificielle pour la réalisation d'activités domestiques : difficultés de concentration – passivité, mélancolie en soirée, tristesse matinale, sentiment de fatigue, pensées suicidaires possibles ;
- Insuffisance de la hauteur sous plafond de la dernière partie du CDD du logement de surface habitable de 4,44 m<sup>2</sup>: hauteur sous plafond varie de 1,789 m à 1,959 m dans l'habitation ;
- Vétusté et Dégradation ainsi que défaut d'étanchéité aux eaux pluviales de la toiture du logement : risque de chute d'ouvrage (traumatisme – risque de séquelles corporelles et psychiques) – difficulté de chauffage – (risque d'hypothermie corporelle - d'humidité – de développement de moisissures – d'affections respiratoires) ;
- Vétusté et Dégradation des boiseries de la fenêtre simple vitrage du séjour - (confinement – frustration – risque d'hypothermie corporelle – d'affections pulmonaires - séquelles psychiques) ;
- Absence de ventilation du séjour, de la chambre et de la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement » ainsi que de la cuisine et Insuffisance de ventilation de la salle de bains et du cabinet d'aisances - confinement de l'air intérieur du logement avec risques de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – (risque d'Allergie, affection de l'appareil respiratoire – risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;
- Insuffisance de chauffage du logement accentuée par la mauvaise qualité des matériaux de construction ; absence de chauffage de la cuisine, - humidité - développement de moisissures – (risque d'hypothermie corporelle – d'affections pulmonaires) ;
- Vétusté et dégradation des pierres et de leurs liants sur le pignon gauche du logement - difficulté de chauffage – (risque d'hypothermie corporelle - d'humidité – de développement de moisissures – d'affections respiratoires) ;
- Défaut d'isolation thermique et phonique du logement – nuisances sonores (difficulté de chauffage ; risque d'hypothermie corporelle – traumatisme – risque de séquelles corporelles et nerveuses) ;



- Vétusté, dangerosité et défectuosité de l'installation électrique intérieure du logement : 1) - présence d'un tableau électrique en ambiance humide dans la cuisine suite aux infiltrations d'eau sur la façade ; 2) – absence de différentiel 30 mA au niveau du tableau ; 3) - installation comportant une sonde de mise à la terre précaire et vétuste : un fil électrique extérieur est introduit grossièrement dans un tuyau en fer enfoncé dans la terre sur le bas du pignon gauche du logement ; 4) - présence de prises et d'interrupteurs à broches ou fusibles rechargeables ainsi que de fils et dominos nus dans le logement : une prise et un interrupteur sont en ambiance humide dans la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement », l'une des deux prises du séjour est sinistrée, présence de fils et dominos nus dans la chambre et le CDD, l'une de deux prises de la remise ne fonctionne pas et l'un des deux interrupteurs ne fonctionne pas non plus ; 5) – absence de trappe de visibilité au niveau de la baignoire et impossibilité de vérification de la présence de liaisons équipotentielles électriques : risque d'électrisation, d'électrocution pour l'occupant et d'incendie pour le logement ; 6) – Le dispositif électrique du néon ne fonctionne pas dans la cuisine malgré le remplacement du néon : absence de lumière ; 7) - selon l'occupant, il recevrait avec les personnes de sa famille des décharges électriques à chaque utilisation des prises électriques de l'installation dans les deux pièces principales, la cuisine et la salle de bains : risque d'électrisation, d'électrocution pour l'occupant et d'incendie du logement - (risque de brûlure – de traumatisme corporel et psychique – de séquelles corporelles – de décès) ;
- Défaut de planéité ainsi que présence de trous dans les planchers bois du CDD et de la chambre ,1<sup>ère</sup> porte à droite dans le CDD : risque de chute de personnes – (risque de chute – de traumatisme corporel – séquelles corporelles et psychiques) ;
- Absence de diagnostic plomb connu : compte tenu de l'âge de la bâtisse construite avant 1949, la présence de peintures pouvant contenir du plomb est envisageable. Aussi, en cas de leur dégradation, un risque d'exposition de l'occupant et des personnes qui le fréquentent par inhalation et gestion de particules de plomb existe avec un risque d'intoxication, notamment de saturnisme infantile ;
- Absence de diagnostic amiante connu : compte tenu de l'âge de la bâtisse construite avant 1997, la présence d'anciennes canalisations ou autres éléments intérieurs de second œuvre pouvant contenir de l'amiante est envisageable ;
- Non-conformité du dispositif d'assainissement non-collectif (ANC) – risque d'affections cutanées (dermatites et dermatoses) – séquelles corporelles et psychiques – frustrations ;
- Présence de sol nu en terre battue dans la remise, ce qui favorise les infiltrations et les stagnations d'eaux pluviales à l'intérieur de ce local et provoquerait les remontées telluriques d'eaux sur la façade arrière et le pignon droit de la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement », à l'origine de l'humidité et de la dégradation des murs et du plancher bois de la pièce - risque d'affections cutanées (dermatites et dermatoses) — frustrations – risque de chute – traumatisme - séquelles corporelles et psychiques.
- Vétusté et Dégradation des chéneaux d'évacuation des eaux pluviales de la toiture du logement : l'engorgement de ces réseaux provoque des infiltrations d'eaux sur la façade de la cuisine abritant le tableau électrique qui rendent dangereuse l'installation électrique intérieure ;
- Présence de carcasses de pigeons sur le plancher bois des combles du logement, oiseaux nuisibles pouvant causer par leurs déjections et/ou nids, des risques sanitaires notamment, ceux liés aux salmonelles, aux infections fongiques, aux acariens des oiseaux, aux tiques du pigeon...etc. ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

article 1er : Le logement situé dans l'immeuble sis 3 impasse Saint Roch Lieu-dit « La Couardière » à Ploërmel (56800) – références cadastrales section ZP n° 186, occupé par Monsieur Cyrille CHARDEVEL, locataire en droit et en titre, propriété de Monsieur Michel Eugène François Marie GARIN, né le 29/09/1947, domicilié 6 Lieu-dit « Le Hinguel » – 56800 PLOËRMEL ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification et avant la mainlevée du présent arrêté :

- Rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans le logement ainsi que dans la remise ;
- Reprendre les revêtements des murs et/ou des plafonds de la chambre, de la « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement », de la cuisine du cabinet d'aisances et du CDD ainsi que de la remise. Ces travaux devront être réalisés en tenant compte de la présence éventuelle de plomb des peintures et de canalisations ou autres éléments intérieurs de second œuvre pouvant contenir de l'amiante : pour ce faire, faire établir au préalable un constat de risque d'exposition aux plomb de peintures [CREP] et un diagnostic technique amiante du bâtiment pour supprimer tous risques sanitaires pour l'occupant à son retour dans le logement ;
- La « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement » : cette pièce faisant fonction de « 2<sup>ème</sup> chambre du logement » ne peut être considérée en l'état comme pièce principale car ne dispose pas d'ouvrants donnant à l'air libre. Elle ne peut ainsi être aérée. Elle ne dispose pas d'éclairage naturel et n'est pas ventilée. Ce logement est en l'état de type F2 ; en cas de maintien de la version F3 de l'habitation, il sera impératif d'aménager la pièce concernée en pièce principale conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan relatif aux règles générales d'habitabilité ;
- Rehausser la hauteur sous plafond de la dernière partie du CDD de surface habitable de 4,44 m<sup>2</sup> afin d'atteindre la hauteur sous plafond réglementaire de 2,20 m ;
- Procéder à la réfection de la toiture du logement tout en la rendant étanche aux eaux pluviales ;
- Réparer et si nécessaire, remplacer les boiseries de la fenêtre du séjour ;
- Créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement [de plus, toutes les portes intérieures doivent être rabotées en créant 1,5 cm à 2 cm de vide sous chaque porte]. La remise doit également être ventilée par la création d'orifices d'amenée d'air frais en partie basse murale et d'évacuation d'air vicié en partie haute ;

- Prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant dans l'ensemble du logement : en lien avec la pose d'un dispositif de chauffage dans la cuisine ;
- Procéder à la remise en état des pierres et liants du pignon gauche du logement ;
- Procéder à l'isolation thermique du logement en fonction du mode de chauffage et isoler celui-ci phoniquement entre la cuisine et le séjour ;
- Sécuriser l'installation intérieure électrique tout en veillant à ce qu'elle réponde aux nouveaux aménagements et aux usages actuels du logement ;
- Procéder au rétablissement de la planéité des planchers bois du CDD et de la chambre du logement ;
- Prendre toutes mesures permettant de supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage au plomb des peintures – conformément à la réglementation en vigueur : réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et si nécessaire, supprimer les éléments de diagnostic recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> et procéder après travaux au contrôle de l'empoussièrement des pièces impactées ;
- Prendre toutes mesures permettant de supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Créer un dispositif d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation en vigueur en lien avec les conclusions du rapport du SPANC n° 0410029525 du 03/04/2018] ;
- Procéder à la réfection du sol de la remise par tous moyens pour le rendre salubre tout en empêchant les infiltrations et les stagnations des eaux pluviales et en remédiant aux causes des remontées telluriques au niveau des murs de La « pièce louée comme 2<sup>ème</sup> chambre du logement » ;
- Réparer et si nécessaire, remplacer les chéneaux de la toiture assurant l'évacuation des eaux pluviales tout en procédant à leur désengorgement fréquent et régulier ;
- Supprimer les risques sanitaires liés à la présence des pigeons dans les combles ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté. Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées au I de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et à l'article L.1331-30 du même code.

**article 3 :** Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux de remédiation à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation de jour comme de nuit, au départ de l'occupant actuel. Cette interdiction prendra effet à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral et au plus tard jusqu'à sa mainlevée. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit, à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, à ses frais. Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ de l'occupant actuel, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application du II de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique. Il sera procédé par le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> à la fermeture efficace du local pendant la mise en œuvre des mesures susvisées afin d'éviter toute occupation et tout squat de celui-ci.

**article 4 :** Le propriétaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Ploërmel ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521- 4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**article 8 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de la commune de Ploërmel, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vannes, au président du Conseil Départemental du Morbihan, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires du Morbihan.

**article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, 10 bis place Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse [expresse ou de rejet] de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de Ploërmel, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Vannes, le 22 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume QUENET

## LE PRÉFET DU MORBIHAN

### ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;  
VU le Code de justice administrative ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;  
VU le préavis de grève déposé par le syndicat Fédération Sud Collectivités Territoriales des personnels du SDIS du Morbihan à compter du 01/10/2020 à 00H00 au 31/10/2020 à 24h00 inclus.

### ARRENTENT

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période 01/10/2020 à 00H00 au 31/10/2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

**Article 6** : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

<b>CTA/CODIS</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	<b>WEEKEND ET JOURS FERIE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

**Article 7** : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<b>CTA/CODIS</b>	<b>SEMAINE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	<b>WEEKEND ET JOURS FERIE</b>	<b>JOUR</b>	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		<b>NUIT</b>	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

**Article 8** : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

**Article 9** : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/09/2020

Le Président du Conseil d'administration  
Gilles DUFEIGNEUX

Pour le Préfet, par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Véronique SOLERE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 07 janvier 2020

Décision du 07 janvier 2020 portant délégation pour présider la commission de discipline

Vu les articles D250, D251-6, R 57-9-10, D 250-3 du Code de Procédure Pénale

- Mr Yvan LE GULUDEC, Directeur adjoint
- Mme Michèle LE GOUIC, Chef de détention
- Mr Stéphane CONGRATEL, Lieutenant Pénitentiaire
- Mr Christophe LAVENAN, Lieutenant Pénitentiaire

Pour présider la commission de discipline et pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

La Directrice,  
Katell PETON

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île et Malestroit

**DECISION DU DIRECTEUR N° 20/021**

**Portant délégation de signature à la Direction des Services Financiers**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et des établissements de la direction commune

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et des établissements de la direction commune,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018,
- Vu les arrêtés de nomination de M. Régis FOREST, de M. François MALPOT, de Mme Valérie JEANNE, de M. PRIVAT et de Mme Françoise BRUNEAUD, directeurs adjoints des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée aux délégués principaux désignés à l'annexe 1, à l'effet de signer :

- a. Dans la limite des crédits régulièrement ouverts, tous les bordereaux de dépenses de l'établissement et de viser les pièces justificatives annexées.
- b. Dans la limite de ses compétences, tous les bordereaux de recettes de l'établissement
- c. Les états de poursuites demandés par le trésorier
- d. Les courriers et pièces correspondant à ses attributions ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés sous son autorité
- e. Les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité
- f. Les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs, après en avoir informé le Directeur.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires principaux, la même délégation est conférée aux délégataires secondaires désignés à l'annexe 1.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartiendra aux directeurs adjoints concernés de rendre compte régulièrement au directeur du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 4 :**

Cette décision prend effet à compter du 15 avril 2020. Toute décision contraire est abrogée à compter de cette date.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

Le Directeur Général,  
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
Établissement Support du Groupement Hospitalier  
Brocéliande Atlantique

Philippe COUTURIER



## Spécimens de signature

Monsieur Régis FOREST Directeur-Adjoint	
Monsieur Frédéric LEMEE Responsable budgétaire et financier	
Madame Valérie JEANNE Directrice Déléguée du site de Ploërmel	
Monsieur François MALPOT Directeur des Affaires Budgétaires	
Madame Sylvie LEMOR Responsable Finances – Contrôleur de Gestion	
Monsieur Vincent PARIS Directeur Adjoint aux Ressources Humaines	
Monsieur Erwan PRIVAT Directeur Délégué du site de Josselin Et de l'EHPAD de Malestroit	
Madame Carole BLANCO Responsable Finances	
Madame Françoise BRUNEAUD Directrice Déléguée du site de Belle-Ile	
Madame Soizic LUCAS Cadre Finances	
Madame Colette THOMAS Cadre Ressources Humaines	

### Destinataires :

- M. FOREST Archives Direction
- Équipe de Direction Affichage
- Trésorerie Principale

## ANNEXE 1

	<b>CH Bretagne Atlantique</b>	<b>CH Ploërmel</b>	<b>CH Josselin</b>	<b>CH Malestroit</b>	<b>CH Belle-Île</b>
<b>Délégataire principal</b>	Régis Forest	Valérie Jeanne	Erwan Privat	Erwan Privat	Françoise Bruneaud
<b>Délégataire secondaire</b>	Frédéric Lemee	François Malpot	Carole Blanco	Carole Blanco	Soizic Lucas
<b>Délégataire secondaire</b>	François Malpot	Sylvie Lemor	Vincent Paris	Vincent Paris	Colette Thomas
<b>Délégataire secondaire</b>		Vincent Paris	François Malpot	François Malpot	Régis Forest
<b>Délégataire secondaire</b>		Régis Forest			

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Vannes-Auray, Ploërmel  
Josselin, Belle-Île et Malestroit

**DECISION DU DIRECTEUR N° 20/051**

**Portant délégation en faveur de  
Madame Emilie PRIVAT, Directrice-Adjointe**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le décret 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 14 Juin 2018, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018
- Vu l'arrêté CNG du 12 Mars 2018, nommant Madame Emilie PRIVAT, Directrice Adjointe des Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et Malestroit à compter du 18 Mars 2019,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie PRIVAT, Directrice-Adjointe chargée du Pôle Ressources Humaines - Organisation des Soins, pour toutes pièces se rapportant :

- à la gestion des affaires ressortant des Ressources Humaines des Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique, de Ploërmel, et de Belle-Ile
- à l'exception des décisions disciplinaires intervenant à l'issue d'un Conseil de Discipline, du courrier adressé aux Elus et à l'Agence Régionale de Santé, des mémoires présentés devant les juridictions, des conventions générales et des décisions que le Directeur Général juge opportun de se réserver.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Madame Emilie PRIVAT de rendre compte au Directeur Général du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Madame Emilie PRIVAT, cette délégation est confiée à Mme Valérie JEANNE, Directrice adjointe pour le Centre Hospitalier de Ploërmel et à Monsieur Vincent PARIS, Directeur Adjoint pour le Centre Hospitalier de Belle-Ile.

## ARTICLE 4 :

Madame Emilie PRIVAT délègue à ses collaborateurs la gestion et la signature des dossiers suivants :

### Pour le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

✓ à Mme LE GAL Julie :

- les contrats de travail à durée déterminée et avenants éventuels pour lesquels l'accord de recrutement ou renouvellement a été donné ;
- les actes, décisions et documents relatifs à la gestion et au déroulement des carrières des personnels non médicaux tels que les décisions relatives à l'avancement d'échelon, au travail à temps partiel et réintégration à temps plein, congés de longue maladie et de longue durée, accidents de travail, maladie professionnelle, disponibilités
- les attestations employeurs et certificats administratifs
- les commandes d'expertises médicales
- les décisions de prise en charge d'un montant inférieur à 200 euros

En cas d'absence de Mme LE GAL Julie, délégation est donnée à Mme LE NEVE Gaëlle pour les actes suivants :

- les contrats de travail à durée déterminée et avenants éventuels pour lesquels l'accord de recrutement ou renouvellement a été donné ;
- les décisions des personnels non médicaux relatives à l'avancement d'échelon, au travail à temps partiel et réintégration à temps plein

✓ à Mme LEBLAIS Cyndie, la gestion administrative et organisationnelle des concours, du dispositif de mobilité interne, ainsi que la gestion administrative des recrutements et des emplois aidés ;

✓ à M. JAFFRE Benoit, la gestion administrative des ordres de missions, des demandes de frais de déplacements (hors directeurs), la gestion administrative des demandes d'attestation de paie formulées par les agents

### Pour le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et le Centre Hospitalier de Ploermel

✓ à M. JAHIER Sébastien, la gestion administrative et opérationnelle de la formation continue des personnels non médicaux et des stages non rémunérés ;

### Pour le Centre Hospitalier de Ploermel

✓ à M. GUHUR Jérôme :

- les contrats de travail à durée déterminée et avenants éventuels pour lesquels l'accord de recrutement ou renouvellement a été donné ;
- les attestations employeurs et certificats administratifs
- les demandes de frais de déplacements non occasionnels

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à chacun des collaborateurs susmentionnés de rendre compte à Madame Emilie PRIVAT du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 5 :**

Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée avec effet du 14 septembre 2020.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2020

Vu pour acceptation,  
La Directrice-Adjointe  
En charge des Ressources Humaines

Le Directeur du Centre Hospitalier  
Bretagne Atlantique,  
Établissement support du Groupement  
Brocéliande Atlantique

Em. PRIVAT

Philippe COUTURIER

V. JEANNE

V. PARIS

S. JAHIER

C. LEBLAIS

J. GUHUR

B. JAFFRE

J. LE GAL

**Destinataires :**

- Mme PRIVAT Emilie  
- Mme LE GAL Julie  
- Mme LEBLAIS Cyndie  
- M. JAHIER Sébastien  
- M. JAFFRE Benoit  
- Affichage hall d'Établissement  
+ Trésoreries Ploërmel, Belle Ile,

- Trésorier Principal de Vannes Municipale  
- Archives Direction  
- M. Vincent PARIS  
- Equipe de Direction  
- Mme Valérie JEANNE  
- M. Jérôme GUHUR

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud  
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,  
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes  
Vu les Textes européens en vigueur :  
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession  
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE  
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,  
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,  
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,  
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

**DÉCIDE**

**Article 1. Délégations générales**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information  
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites gériatriques  
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine  
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins  
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins  
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines  
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,  
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets  
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR  
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales  
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,  
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff  
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines  
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

**Article 2. Directions déléguées**

**Article 2-1 : Sites gériatriques de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites gériatriques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

**Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis et Riantec**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riantec.

**Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Concernant les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly, Moëlan et Le Faouët, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

**Article 2-4 : Politique de santé mentale**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
  - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
  - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
  - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
  - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PHILIBERT et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

### Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

### Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

### Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks



TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam GAUTIER, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

### Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

### Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### **Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

- **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

### Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

### Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)

215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

## Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

## Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

### ▪ S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

**Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
  - Dossiers de consultations
  - Actes de passation
  - Notifications
  - Courriers aux candidats
  - Avenants de prolongation ou de transferts
  - Convention de groupement
  - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
  - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

**Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne**

**Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud**

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

#### Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

#### Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

#### Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

#### Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

#### **Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot**

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

#### **Segments d'achats ingénierie du bâtiment**

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

#### **Segments d'achats formation continue des professionnels de santé**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

#### **Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat**

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

### **Article 15. Durée et conditions de validité des délégations**

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du déléguant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

### **Article 16. Modalités d'exécution des délégations**

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 28 septembre 2020

Le Directeur Général  
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0084 du 02/10/2020  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Cournon (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cournon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Cournon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.



Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cournon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0085 du 02/10/2020  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Josselin (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Josselin, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Josselin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0086 du 02/10/2020  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de La Gacilly (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Glénac (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu l'arrêté n°56-2016-07-13-005 du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de La Gacilly, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Gacilly, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0022 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Gacilly (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de La Gacilly, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Gacilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0087 du 02/10/2020  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Saint-Marcel (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Marcel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600145N  
sis à LORIENT 56100**

**Le directeur régional des douanes et des droits indirects de BRETAGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac N° 5600145N géré par madame SCHERB Inès publié le 17/11/2017, l'absence de présentation de successeur de la part du mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif publié le 30 septembre 2020 (BODACC A -annonce n°1456) et la radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 15 septembre 2020 (annonce n° 2186 publiée au BODACC n° 184B les 21 et 22 septembre 2020).

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600145N sis LORIENT 56100 à compter du 15 septembre 2020

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

**A Rennes le 02 Octobre 2020  
Pour le directeur interrégional des douanes  
par délégation  
Le directeur des Douanes**

**Pascale BURONFOSSE-BJAÏ**